

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS



RÈGLEMENT NUMÉRO 546-2025 AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER LA
TARIFICATION EXIGIBLE DE CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX POUR
L’ANNÉE 2026

ATTENDU QUE le conseil municipal désire adopter un règlement afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues par voie de compensation, de tarification ou par l’établissement de frais;

ATTENDU QUE l’avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 décembre 2025, et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Luc Ducharme, appuyée par le conseiller Pierre Lépicier, il est résolu que le *Règlement numéro 546-2025 ayant pour objet de décréter la tarification exigible de certains services municipaux pour l’année 2026* soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu’il soit et est, par le présent règlement, ordonné, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement étaient ou venaient à être déclarés nuls, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s’appliquer.

ARTICLE 3 LES COMPENSATIONS

3.1 AQUEDUC ET ÉGOUT

La compensation annuelle pour les services d’aqueduc et d’égout, selon leur description, est de :

DESCRIPTION	SERVICES MUNICIPAUX	
	AQUEDUC	ÉGOUT
a. Unité de logement : • aqueduc municipal Félix • aqueduc municipal Belleville Dans le cas d’une résidence intergénérationnelle, les services additionnels seront utilisés, mais l’immeuble sera considéré et taxé comme une seule unité de logement.	138 \$ 962 \$	159 \$ N/A
b. Industrie d'eau, de boissons ou de glace • de 2 employés et moins • de 3 à 10 employés • de 11 employés et plus	Selon tarification art. 3.1 e. 281 \$	Selon tarification art. 3.1 e. 466 \$



DESCRIPTION	SERVICES MUNICIPAUX	
	AQUEDUC	ÉGOUT
c. Couvoir • traitant de 0 à 20 000 000 de poussins / an • traitant plus de 20 000 000 de poussins / an	Selon tarification art. 3.1 e	5 945 \$ 11 316 \$
d. Fermette (par bâtiment)	227 \$	N/A
e. Industrie, commerce et institution reliés par compteur d'eau : compensation minimale : • pour la portion excédant 386,42 m³ (85 000 gallons), il sera chargé pour chaque 4,55 m³ (1000 gallons) d'eau supplémentaires : • de 0 à 13 638,27 m³ (3 millions de gallons) • plus de 13 638,27 m³ à 22 730,45 m³ (3 à 5 millions de gallons) • plus de 22 730,45 m³ (5 millions de gallons) Lorsqu'applicables, les taux identifiés à cette catégorie ont préséance sur toute autre catégorie d'industrie ou de commerce, à l'exception des catégories « industrie d'eau, de boissons ou de glace » et « couvoir ».	229 \$ 2,52 \$ 2,57 \$ 2,63 \$	263 \$ 1,70 \$ 1,70 \$ 1,70 \$
f. Piscine	34 \$	N/A
g. Spa	18 \$	N/A

Les compensations sont assimilables aux comptes de taxes.

3.2 PISCINES OU SPAS

Les piscines ou spas sont imposés conformément à la présente réglementation seulement lorsque le bâtiment principal est raccordé directement **ou indirectement** aux réseaux d’aqueduc municipaux Félix et Belleville.

Toutefois, la compensation ne sera pas appliquée si le bâtiment principal est relié à un compteur d'eau.

En cas de démantèlement ou de démolition d’une piscine ou d’un spa, une demande de crédit pour l’année en cours doit être effectuée avant le 1^{er} mai de ladite année. Aucun remboursement ne sera effectué après cette date.

3.3 LES COMPTEURS D'EAU

Des compteurs d'eau peuvent être installés dans tous les établissements industriels, commerciaux ou autres où le conseil juge requis de le faire. L’achat d’un compteur de plus d’un (1) pouce de diamètre est à la charge du propriétaire. L’installation de tout compteur est à la charge du propriétaire. L’entretien et la réparation des compteurs sont effectués par la Municipalité, avec les coûts à sa charge, à moins de **négligence** par le propriétaire. À ce moment, les frais sont à la charge du propriétaire.

3.4 LES LOCAUX COMMERCIAUX SANS INSTALLATION DISTINCTE

Une compensation minimale de **42 \$** est imposée au propriétaire de tout commerce ou local commercial, qu’il soit loué ou non, attenant ou non à un logement situé sur le même emplacement et n’ayant pas une installation distincte d’aqueduc pour ledit commerce ou local commercial.



3.5 LES FERMES

La compensation minimale de **227 \$** est applicable annuellement à un bâtiment de ferme desservi par le service d’aqueduc et devenu vacant, pour les deux exercices financiers suivant la constatation de l’inoccupation.

3.6 LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La compensation annuelle pour le service de collecte des matières résiduelles est de :

DESCRIPTION	COMPENSATION	
Unité de logement service complet	253 \$	
Service additionnel, à l’unité	Bac noir	Bac brun
Compensation annuelle	253 \$	100 \$

DESCRIPTION	COMPENSATION	
ICI*	Service complet ou bac noir seul	253 \$
	Service bac brun seul	100 \$
Service additionnel, à l’unité	Bac noir	Bac brun
Compensation annuelle	507 \$	100 \$

* Selon le Règlement sur la Gestion des matières résiduelles en vigueur.

Toutefois, le conseil se réserve le droit de créditer la totalité ou une partie des sommes mentionnées au tableau du paragraphe précédent pour un ou plusieurs bacs supplémentaires dans les cas où il peut y avoir application d’une politique familiale établie par résolution ou autrement.

Ainsi, il est possible d’octroyer un bac additionnel (pour les déchets ultimes ou compostables) à toute **famille de quatre (4) enfants et plus** qui en fait la demande, et ce, sans frais additionnels, selon la condition suivante : une preuve d’adresse doit être fournie à la Municipalité lors de la demande.

Dans le cas d’une résidence intergénérationnelle, un service additionnel complet de bacs peut être utilisé, mais elle sera considérée et taxée comme une seule unité de logement.

Dans le cas d’un immeuble de six logements ou plus, le propriétaire peut toujours voir, à ses frais, à prendre les arrangements nécessaires pour l’élimination d’un ou plusieurs types de collectes. Cependant, il faut qu’il soit en mesure de garantir, par une convention signée à cet effet, que le service sera maintenu de manière conforme à la réglementation municipale pour chaque collecte dont il désire se soustraire et ce, pour toute la durée de l’année fiscale municipale en cours, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. À la fin de l’année, sur demande, le fournisseur de conteneurs fournit une liste de tous ceux ayant des contrats signés pour location de conteneurs.

3.7 LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

La compensation annuelle pour le service de la Sûreté du Québec est fixée à la somme de 0,0968 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d’évaluation.



3.8 CONNEXION MATAWINIE

La compensation annuelle pour le réseau local de fibre optique géré par Connexion Matawinie est fixée à la somme de 0,0040 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

3.9 DÉNEIGEMENT DES CHEMINS PRIVÉS

La compensation annuelle par immeuble imposable bâti pour le déneigement d'un chemin ou d'une rue privée, telle que déterminée par règlement, est de :

VOIE DE CIRCULATION	COMPENSATION
Chemin de la Pointe-à-Roméo	184.633448 \$
Domaine Chouinard (Rues des Sources, des Ormes, des Bouleaux et de la Montagne)	450.828824 \$

ARTICLE 4 LES TARIFS

Le tarif applicable, selon chaque description, est de :

DESCRIPTION	TARIF
Licence pour chien	35 \$
Licence pour chenil	250 \$, plus 35 \$ par chiens reproducteurs non destiné à la vente
Duplicata	10 \$
Documents détenus par la Municipalité ou un organisme municipal	Le tarif tel qu'il est établi au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs (L.R.Q., c. A-2.1, r.1.1) tel qu'amendé et en vigueur au moment de la demande.
Mariage et union civile ▶ Dans un immeuble appartenant à la Municipalité ▶ Ailleurs sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois	Voir le tarif des frais judiciaires édicté par le décret 1094-2015 du 9 décembre 2015 et indexé le 1 ^{er} janvier de chaque année.
Pour la section suivante : 1) Les taxes ne sont pas incluses dans les tarifs. 2) Est un organisme reconnu ou un organisme communautaire ou un organisme partenaire ou un organisme externe : tels que définis dans la Politique de reconnaissance et de soutien à la communauté de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois. 3) Ces tarifs ne s'appliquent pas aux activités et aux événements faisant partie de la programmation de la Municipalité.	



CENTRE COMMUNAUTAIRE PIERRE-DALCOURT	
Grande salle	Organismes reconnus : 0 \$
	Organismes partenaires et externes : 100 \$ / jour
	Résidents: 250 \$ / jour
	Non-résidents et Entreprises: 300 \$ / jour
Petite salle	Organismes reconnus : 0\$
	Organismes partenaires et externes : 50 \$ / jour
	Résidents: 150 \$ / jour
	Non-résidents et Entreprises : 200 \$ / jour

ÉGLISE
Organismes reconnus : 0 \$
Organismes partenaires et externes : 150 \$ / jour
Résidents : 300 \$ / jour
Non-résidents et Entreprises : 400 \$ / jour

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
Organismes reconnus : 0 \$
Organismes partenaires et externes : 150 \$ / jour
Résidents : 300 \$ / jour
Non-résidents et Entreprises : 400 \$ / jour

CENTRE YVON-SARRAZIN	
Salle Sarrazin	Organismes reconnus : 0 \$
	Résidents: 300 \$ / jour
	Non-résidents et Entreprises : 350 \$ / jour
Salle Rémillard	Organismes reconnus : 0 \$
	Résidents : 200 \$ / jour
	Non-résidents et Entreprises : 200 \$ / jour

PUBLICITÉS POUR LE FÉLICIEN	
Description	Tarif
Pleine page (dos) 8,5’’ × 11’’	3 000 \$
Pleine page (milieu) 8,5’’ × 11’’	2 000 \$
Demi-page 7,5’’ × 5’’	1 500 \$
Bandeau (bas) 7,5’’ × 2,125’’	1 000 \$



PLATEAUX SPORTIFS	
Grand terrain de soccer	Organismes reconnus : 0 \$
Terrain de volleyball	Organismes partenaires et externes : 12,50 \$ / heure Résidents : 12,50 \$ / heure Non-résidents et Entreprises : 12,50 \$ / heure
Terrain de tennis	
Terrain de pétanque	
Terrain de Baseball	Organismes reconnus : 0 \$ Organismes partenaires et externes : 12,50 \$ / heure Résidents : 12,50 \$ / heure Non-résidents et Entreprises : 20 \$ / heure
Patinoire couverte réfrigérée	Organismes reconnus : 0 \$
	Résidents : 110 \$ / heure
Gymnase	Organismes reconnus : 0 \$
	Résidents : 12,50 \$ / heure
Gymnase double	Organismes reconnus : 0 \$
	Résidents : 25 \$ / heure
Gymnase triple (avec palestre)	Organismes reconnus : 0 \$
	Résidents : 33 \$ / heure

ARTICLES PROMOTIONNELS DE LA MUNICIPALITÉ*	
Bas	10 \$
Bouteille réutilisable	5 \$
Casquette	25 \$
Chandail à capuchon	45 \$
Drapeau	175 \$
Épinglette	2 \$
Gobelet de café	15 \$
Stylo	1,50 \$
Tasse de café	10 \$
Tuque	10 \$
T-shirt	10 \$
*Les taxes sont incluses dans les prix	

CAMP DE JOUR ESTIVAL
- Le service est offert sur une période de 8 ou 9 semaines, à l'exception des jours fériés, et du lundi au vendredi, de 7 h à 18 h, aux endroits déterminés par le Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire. - Les frais pour le service de garde sont de 25 \$ par semaine. - Pour bénéficier du tarif résident et des rabais familiaux, les enfants inscrits doivent résider à la même adresse sur le territoire de la Municipalité. - La demande de remboursement doit se faire par écrit au maximum trois (3) jours après le début de la première participation de l'enfant au camp de jour. - En cas d'annulation, des frais administratifs de 20% du montant, jusqu'à concurrence de 20 \$, seront appliqués.



1 ^{er} enfant résident	95 \$ / semaine
2 ^e enfant résident	Réduction de 25% sur le tarif du 1 ^{er} enfant résident
3 ^e enfant résident	Réduction de 50% sur le tarif du 1 ^{er} enfant résident
Non-résident	150 \$ / semaine
Camp spécialisé	Selon l’offre

CAMP DE JOUR DE LA RELÂCHE	
- Le service est offert sur une période d’une (1) semaine durant la relâche scolaire. - Le tarif d’inscription comprend les frais pour les sorties extérieures et le service de garde. - Pour bénéficier du tarif résident et des rabais familiaux, les enfants inscrits doivent résider à la même adresse sur le territoire de la Municipalité. - Lorsqu’un tarif d’inscription journalière est proposé : le tarif tient compte du coût de l’activité ou de la sortie quotidienne. - La demande de remboursement doit se faire par écrit au maximum 3 jours après le début de la première participation de l’enfant au camp de jour. En cas d’annulation, des frais administratifs de 20% du montant, jusqu’à concurrence de 20 \$, seront appliqués.	
1 ^{er} enfant résident	100 \$ / semaine
2 ^e enfant résident	Réduction de 25% sur le tarif du 1 ^{er} enfant résident
3 ^e enfant résident	Réduction de 50% sur le tarif du 1 ^{er} enfant résident
Non-résident	150 \$ / semaine

ARTICLE 5 LES FRAIS

5.1 TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LES EMPLOYÉS AVEC OU SANS ÉQUIPEMENT

Les frais applicables pour des travaux exécutés (aqueduc, égout ou voirie) par les employés et les équipements municipaux, selon chaque description, sont de :

DESCRIPTION	FRAIS
Par employé	45 \$ / heure
Pour le camion 6 roues (incluant 1 employé)	70 \$ / heure
Pour le camion 10 roues (incluant 1 employé)	75 \$ / heure
Pour la rétrocaveuse (incluant 1 employé)	75 \$ / heure
Pour tous autres véhicules lourds ou équipement (incluant un employé)	75 \$ / heure
Pièces & accessoires nécessaires à l’exécution des travaux	Prix coûtant, plus taxes, majoré de 10% du coût total avant taxes.

Le tarif minimum est d’une heure. Lorsque le temps requis pour une intervention dépasse une heure, le temps est calculé du départ du garage municipal à son retour audit garage. Si l’intervention est nécessaire entre 17 h et 8 h ou la fin de semaine, le temps total est majoré de 50%.



Lorsque des travaux de réparation ou d'entretien sont requis sur le réseau d'aqueduc ou d'égout, les frais sont à la charge :

1. de la Municipalité lorsque des travaux sont requis sur la propriété de la Municipalité, sauf si le dommage est causé par un propriétaire privé.
2. du propriétaire lorsque des travaux sont requis sur une propriété privée.

Les frais payables par un propriétaire, le cas échéant, portent intérêts après trente jours au même taux que celui établi pour les taxes municipales pour l'année en cours.

5.2 CHÈQUE RETOURNÉ (NSF)

Des frais de quarante dollars (40 \$) sont applicables pour chaque chèque retourné par une institution financière.

5.3 PROCÉDURE DE RECOUVREMENT DANS LE CADRE DES VENTES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES (VPT)

Les frais applicables pour les différentes étapes de la procédure de recouvrement dans le cadre des ventes pour défaut de paiement de taxes, selon chaque description, sont de :

DESCRIPTION	FRAIS
Mise en demeure (courrier recommandé)	15 \$
Mise en demeure (huissier)	84 \$
Service de recouvrement et d'enquête	100 \$

5.4 INTERVENTIONS DU SERVICE DE PROTECTION ET D'INTERVENTION D'URGENCE (SPIU)

Les frais applicables pour les interventions du SPIU, selon chaque description, sont de :

DESCRIPTION	FRAIS
SERVICES	
Eaux vives	3000 \$ / appel + autres frais d'intervention
Sauvetage sur glace	
Frais de ravitaillement en air	Avec entente Cylindre : 10 \$ 4 000 lbs et + : 5 \$ / cylindre Cascade : 2 \$ / 100 lbs
	Hors entente Cylindre : 12,50 \$ Cascade : 2,50 \$ / 100 lbs
	Entreprise de ravitaillement en air Frais de base lors de chaque demande en ravitaillement : 25 \$ 1.10 \$ / 100 lbs





VÉHICULES	1 ^{ère} heure	2 ^e heure et suivantes
Citerne, autopompe	375 \$	375 \$ / heure
Autopompe avec mousse	375 \$ + Réapprovisionnement en mousse au prix coûtant	375 \$ / heure + Réapprovisionnement en mousse au prix coûtant
Camion-échelle	N/A	N/A
Camion pompe-échelle	1 000 \$ + Réapprovisionnement en mousse au prix coûtant	750 \$ / heure + Réapprovisionnement en mousse au prix coûtant
Unité d’urgence	170 \$	170 \$ / heure
Camion de liaison (chef)	100 \$	100 \$ / heure
Frais de kilométrage (pour utilisation du véhicule personnel lors d’intervention)	0,61 \$ / kilomètre	N/A

POMPIERS	
Pompier	Taux horaire selon la convention collective en vigueur
Éligible	
Lieutenant	
Officier supérieur	Taux selon le contrat de travail

ARTICLE 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement n° 505-2024 et ses amendements.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 19 JANVIER 2026.

FAIT ET SIGNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce 23^e jour du mois de janvier deux mille vingt-six.

Audrey Boisjoly
Mairesse

Charles Whissell,
Directeur général / greffier-trésorier

Avis de motion :
2025-12-08

Adopté le :
2026-01-19

En vigueur :
2026-01-23